



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 décembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

. Arrêté DDTM/SER/2021338-0001 du 3 décembre 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2021333-0003 du 29 novembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation sanitaire à Mme Charlotte CHINAL, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPAE/2021340-0001 du 6 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Céline LAMBERT, docteur vétérinaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier VELLEINE JONATHAN, 5, rue du Lynx-Lot Eden Roc – 66380 PIA - SAP N°891 633 067.

Récépissé de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier VIEGAS SERRA CLAUDIA, 8, cité du Canigou – 66130 BOULETERNERE – SAP N°889 624 052.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier DEDIES PASCAL, 5, rue du Château – 66610 VILLENEUVE LA RIVIERE – SAP N°892 634 817.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier RUPT CHRISTOPHE, 11, voie Domitienne – 66480 LES CLUSES – SAP N°895 239 887.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SAS DELAHAYE SAP, 24, rue du Capcir – 66270 LE SOLER – SAP N°891 336 042.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021338-0001 du 3 - DEC. 2021
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aude n°DDTM-SEMA-2021-0100 du 07 octobre 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse, fixant des mesures de gestion de niveau « vigilance » sur le secteur « Aude amont »,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales du 19 novembre 2021 ;

Considérant que, sur le secteur Agly-Salanque, les piézomètres du quaternaire à St-Hippolyte et du pliocène à Salses affichent un niveau équivalent au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Aspres-Réart, les piézomètres du pliocène à Terrats et Ponteilla affichent des niveaux équivalents au seuil d'alerte ;

Considérant que, sur le secteur Bordure Côtière Nord, le piézomètre du pliocène à Torrellas affiche un niveau équivalent au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Bordure Côtière Sud, le piézomètre du quaternaire à Alenya affiche un niveau équivalent au seuil d'alerte ;

Considérant que, sur les secteurs du Tech, les piézomètres affichent des niveaux supérieurs au seuil de vigilance ;

Considérant que, sur le secteur de la Têt, les piézomètres du quaternaire à Millas et du pliocène à Bompas affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils de crise et d'alerte renforcée ;

Considérant les faibles niveaux piézométriques dans le secteur du Boulès résultant des faibles débits de la Têt, engendrant des tensions sur les usages, et notamment l'alimentation en eau de potable de plusieurs communes ;

Considérant que malgré les précipitations abondantes des 10 et 11 novembre, le déficit pluviométrique est toujours marqué et que les niveaux piézométriques restent bas sur plusieurs secteurs ;

Considérant que les débits observés sur l'Agly affichent des niveaux équivalents au seuil d'alerte renforcée à Planèzes et de crise au Mas de Jau, que le déstockage du barrage de l'Agly est important (volume restant de 8 Mm³ pour 20 Mm³ de capacité à cette période), et que des interruptions d'écoulement de l'Agly sont constatés dès Estagel ;

Considérant que l'alimentation en eau potable des secteurs de Latour-de-France et Estagel nécessite d'interdire tout prélèvement dans le canal de la Plaine de Latour-de-France, Montner et Estagel ;

Considérant que le bassin de l'Aude amont est placé en vigilance ;

Considérant que les débits observés sur la Têt affichent des niveaux supérieurs au seuil de vigilance ;

Considérant que les bas débits observés sur le bassin versant de la Lentilla correspondent au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits sur le Tech affichent des niveaux supérieurs au seuil de vigilance ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Vigilance
Agly aval	Alerte renforcée
Têt amont	Vigilance Alerte renforcée (BV de la Lentilla)
Têt aval – Bourdigou – Réart	Alerte
Tech – Albères	Vigilance
Sègre – Carol	Vigilance
Nappes plio-quadernaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Vigilance
Nappes plio-quadernaires secteur 2 : Bordure côtière sud	Vigilance
Nappes plio-quadernaires secteur 3 : Agly-Salanque	Alerte renforcée
Nappes plio-quadernaires secteur 4 : Têt	Alerte renforcée
Nappes plio-quadernaires secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte
Nappes plio-quadernaires secteur 6 : Tech	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Vigilance

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
 - sur les communes des bassins versants Agly aval, Têt amont (bassin versant de la Lentilla exclusivement), Têt aval – Bourdigou – Réart dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - sur les communes des secteurs Agly-Salanque, Aspres-Réart, et Têt des nappes plio-quadernaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
 - sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- . à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- . aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- . aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- . aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- . aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- . aux Maires des communes concernées,
- . aux maîtres d'ouvrage compétents,
- . à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- . au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- . Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- . Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins (d'agrément, potagers...), des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Article 6 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quadernaires de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

A noter que le canal de la Plaine de Latour-de-France, Montner et Estagel fait l'objet d'une mesure spécifique : il reste ouvert en permanence pour les besoins d'alimentation en eau potable de ces communes mais tout prélèvement dans le canal est interdit quel que soit l'usage final de l'eau.

6.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20 h et minuit ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

6.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

6.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3 bis.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Article 7 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 8 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 9 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 14 janvier 2022 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

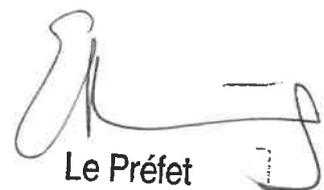
Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et Solaire.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou bulletins municipaux.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Secteur 1 :

Liste des communes du bassin versant Agly aval (entre le barrage et la confluence Agly-Verdouble, incluse) :

Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Planèzes, Rasiguères

Liste des communes du bassin versant Têt aval :

Alénya, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'amont, Saint-Féliu-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

Liste des communes du secteur Agly-Salanque des nappes plio-quadernaires :

Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château

Secteur 2 :

Liste des communes du bassin versant Agly aval (aval de la confluence Agly-Verdouble) :

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

Liste des communes du bassin versant de la Lentilla :

Ballestavy, Espira de Conflent, Estoher, Finestret, Joch, La Bastide, Valmanya, Vinça

Liste des communes du secteur Aspès-Réart des nappes plio-quadernaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspès, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Têt des nappes plio-quadernaires :

Baho, Bompas, Bouleternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Le Soler, Thuir, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
22/11/21	23/11/21	Autorisé	Autorisé
23/11/21	24/11/21	Interdit	Autorisé
24/11/21	25/11/21	Autorisé	Autorisé
25/11/21	26/11/21	Autorisé	Interdit
26/11/21	27/11/21	Autorisé	Autorisé
27/11/21	28/11/21	Interdit	Autorisé
28/11/21	29/11/21	Autorisé	Autorisé
29/11/21	30/11/21	Autorisé	Interdit
30/11/21	01/12/21	Autorisé	Autorisé
01/12/21	02/12/21	Interdit	Autorisé
02/12/21	03/12/21	Autorisé	Autorisé
03/12/21	04/12/21	Autorisé	Interdit
04/12/21	05/12/21	Autorisé	Autorisé
05/12/21	06/12/21	Interdit	Autorisé
06/12/21	07/12/21	Autorisé	Interdit
07/12/21	08/12/21	Autorisé	Autorisé
08/12/21	09/12/21	Interdit	Autorisé
09/12/21	10/12/21	Autorisé	Autorisé
10/12/21	11/12/21	Autorisé	Interdit
11/12/21	12/12/21	Autorisé	Autorisé
12/12/21	13/12/21	Interdit	Autorisé
13/12/21	14/12/21	Autorisé	Autorisé
14/12/21	15/12/21	Autorisé	Interdit
15/12/21	16/12/21	Autorisé	Autorisé
16/12/21	17/12/21	Interdit	Autorisé
17/12/21	18/12/21	Autorisé	Autorisé
18/12/21	19/12/21	Autorisé	Interdit
19/12/21	20/12/21	Autorisé	Autorisé
20/12/21	21/12/21	Interdit	Autorisé
21/12/21	22/12/21	Autorisé	Autorisé
22/12/21	23/12/21	Autorisé	Interdit
23/12/21	24/12/21	Autorisé	Autorisé
24/12/21	25/12/21	Interdit	Autorisé
25/12/21	26/12/21	Autorisé	Autorisé
26/12/21	27/12/21	Autorisé	Interdit

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
22/11/21	23/11/21	Autorisé	Interdit
23/11/21	24/11/21	Autorisé	Interdit
24/11/21	25/11/21	Interdit	Autorisé
25/11/21	26/11/21	Interdit	Autorisé
26/11/21	27/11/21	Autorisé	Interdit
27/11/21	28/11/21	Autorisé	Interdit
28/11/21	29/11/21	Interdit	Autorisé
29/11/21	30/11/21	Interdit	Autorisé
30/11/21	01/12/21	Autorisé	Interdit
01/12/21	02/12/21	Autorisé	Interdit
02/12/21	03/12/21	Interdit	Autorisé
03/12/21	04/12/21	Interdit	Autorisé
04/12/21	05/12/21	Autorisé	Interdit
05/12/21	06/12/21	Autorisé	Interdit
06/12/21	07/12/21	Interdit	Autorisé
07/12/21	08/12/21	Interdit	Autorisé
08/12/21	09/12/21	Autorisé	Interdit
09/12/21	10/12/21	Autorisé	Interdit
10/12/21	11/12/21	Interdit	Autorisé
11/12/21	12/12/21	Interdit	Autorisé
12/12/21	13/12/21	Autorisé	Interdit
13/12/21	14/12/21	Autorisé	Interdit
14/12/21	15/12/21	Interdit	Autorisé
15/12/21	16/12/21	Interdit	Autorisé
16/12/21	17/12/21	Autorisé	Interdit
17/12/21	18/12/21	Autorisé	Interdit
18/12/21	19/12/21	Interdit	Autorisé
19/12/21	20/12/21	Interdit	Autorisé
20/12/21	21/12/21	Autorisé	Interdit
21/12/21	22/12/21	Autorisé	Interdit
22/12/21	23/12/21	Interdit	Autorisé
23/12/21	24/12/21	Interdit	Autorisé
24/12/21	25/12/21	Autorisé	Interdit
25/12/21	26/12/21	Autorisé	Interdit
26/12/21	27/12/21	Interdit	Autorisé

27/12/21	28/12/21	Autorisé	Autorisé
28/12/21	29/12/21	Interdit	Autorisé
29/12/21	30/12/21	Autorisé	Autorisé
30/12/21	31/12/21	Autorisé	Interdit
31/12/21	01/01/22	Autorisé	Autorisé
01/01/22	02/01/22	Interdit	Autorisé
02/01/22	03/01/22	Autorisé	Autorisé
03/01/22	04/01/22	Autorisé	Interdit
04/01/22	05/01/22	Autorisé	Autorisé
05/01/22	06/01/22	Interdit	Autorisé
06/01/22	07/01/22	Autorisé	Autorisé
07/01/22	08/01/22	Autorisé	Interdit
08/01/22	09/01/22	Autorisé	Autorisé
09/01/22	10/01/22	Interdit	Autorisé
10/01/22	11/01/22	Autorisé	Autorisé
11/01/22	12/01/22	Autorisé	Interdit
12/01/22	13/01/22	Autorisé	Autorisé
13/01/22	14/01/22	Interdit	Autorisé
14/01/22	15/01/22 (minuit)	Autorisé	Autorisé

27/12/21	28/12/21	Interdit	Autorisé
28/12/21	29/12/21	Autorisé	Interdit
29/12/21	30/12/21	Autorisé	Interdit
30/12/21	31/12/21	Interdit	Autorisé
31/12/21	01/01/22	Interdit	Autorisé
01/01/22	02/01/22	Autorisé	Interdit
02/01/22	03/01/22	Autorisé	Interdit
03/01/22	04/01/22	Interdit	Autorisé
04/01/22	05/01/22	Interdit	Autorisé
05/01/22	06/01/22	Autorisé	Interdit
06/01/22	07/01/22	Autorisé	Interdit
07/01/22	08/01/22	Interdit	Autorisé
08/01/22	09/01/22	Interdit	Autorisé
09/01/22	10/01/22	Autorisé	Interdit
10/01/22	11/01/22	Autorisé	Interdit
11/01/22	12/01/22	Interdit	Autorisé
12/01/22	13/01/22	Interdit	Autorisé
13/01/22	14/01/22	Autorisé	Interdit
14/01/22	15/01/22 (minuit)	Autorisé	Interdit

du 3 - DEC. 2021

**Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs,
pour le cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes
d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte**

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
22/11/21	23/11/21	Autorisé	Autorisé
23/11/21	24/11/21	Interdit	Autorisé
24/11/21	25/11/21	Autorisé	Autorisé
25/11/21	26/11/21	Autorisé	Interdit
26/11/21	27/11/21	Autorisé	Autorisé
27/11/21	28/11/21	Interdit	Autorisé
28/11/21	29/11/21	Autorisé	Autorisé
29/11/21	30/11/21	Autorisé	Interdit
30/11/21	01/12/21	Autorisé	Autorisé
01/12/21	02/12/21	Interdit	Autorisé
02/12/21	03/12/21	Autorisé	Autorisé
03/12/21	04/12/21	Autorisé	Interdit
04/12/21	05/12/21	Autorisé	Autorisé
05/12/21	06/12/21	Interdit	Autorisé
06/12/21	07/12/21	Autorisé	Interdit
07/12/21	08/12/21	Autorisé	Autorisé
08/12/21	09/12/21	Interdit	Autorisé
09/12/21	10/12/21	Autorisé	Autorisé
10/12/21	11/12/21	Autorisé	Interdit
11/12/21	12/12/21	Autorisé	Autorisé
12/12/21	13/12/21	Interdit	Autorisé
13/12/21	14/12/21	Autorisé	Autorisé
14/12/21	15/12/21	Autorisé	Interdit
15/12/21	16/12/21	Autorisé	Autorisé
16/12/21	17/12/21	Interdit	Autorisé
17/12/21	18/12/21	Autorisé	Autorisé
18/12/21	19/12/21	Autorisé	Interdit
19/12/21	20/12/21	Autorisé	Autorisé
20/12/21	21/12/21	Interdit	Autorisé
21/12/21	22/12/21	Autorisé	Autorisé
22/12/21	23/12/21	Autorisé	Interdit
23/12/21	24/12/21	Autorisé	Autorisé
24/12/21	25/12/21	Interdit	Autorisé
25/12/21	26/12/21	Autorisé	Autorisé

26/12/21	27/12/21	Autorisé	Interdit
27/12/21	28/12/21	Autorisé	Autorisé
28/12/21	29/12/21	Interdit	Autorisé
29/12/21	30/12/21	Autorisé	Autorisé
30/12/21	31/12/21	Autorisé	Interdit
31/12/21	01/01/22	Autorisé	Autorisé
01/01/22	02/01/22	Interdit	Autorisé
02/01/22	03/01/22	Autorisé	Autorisé
03/01/22	04/01/22	Autorisé	Interdit
04/01/22	05/01/22	Autorisé	Autorisé
05/01/22	06/01/22	Interdit	Autorisé
06/01/22	07/01/22	Autorisé	Autorisé
07/01/22	08/01/22	Autorisé	Interdit
08/01/22	09/01/22	Autorisé	Autorisé
09/01/22	10/01/22	Interdit	Autorisé
10/01/22	11/01/22	Autorisé	Autorisé
11/01/22	12/01/22	Autorisé	Interdit
12/01/22	13/01/22	Autorisé	Autorisé
13/01/22	14/01/22	Interdit	Autorisé
14/01/22	15/01/22 (minuit)	Autorisé	Autorisé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/ 2021 338 - 0004
du 3 - DEC. 2021

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021 338-0001
du 3 - DEC. 2021
**Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau
et mesures de restriction associées**

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :
.....
.....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :
Essences / Espèces concernées :
.....
.....

Justification de la demande :
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :
.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Service de l'eau et des risques
Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....
Signature

d) Objectifs à atteindre

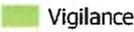
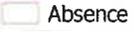
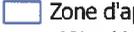
Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

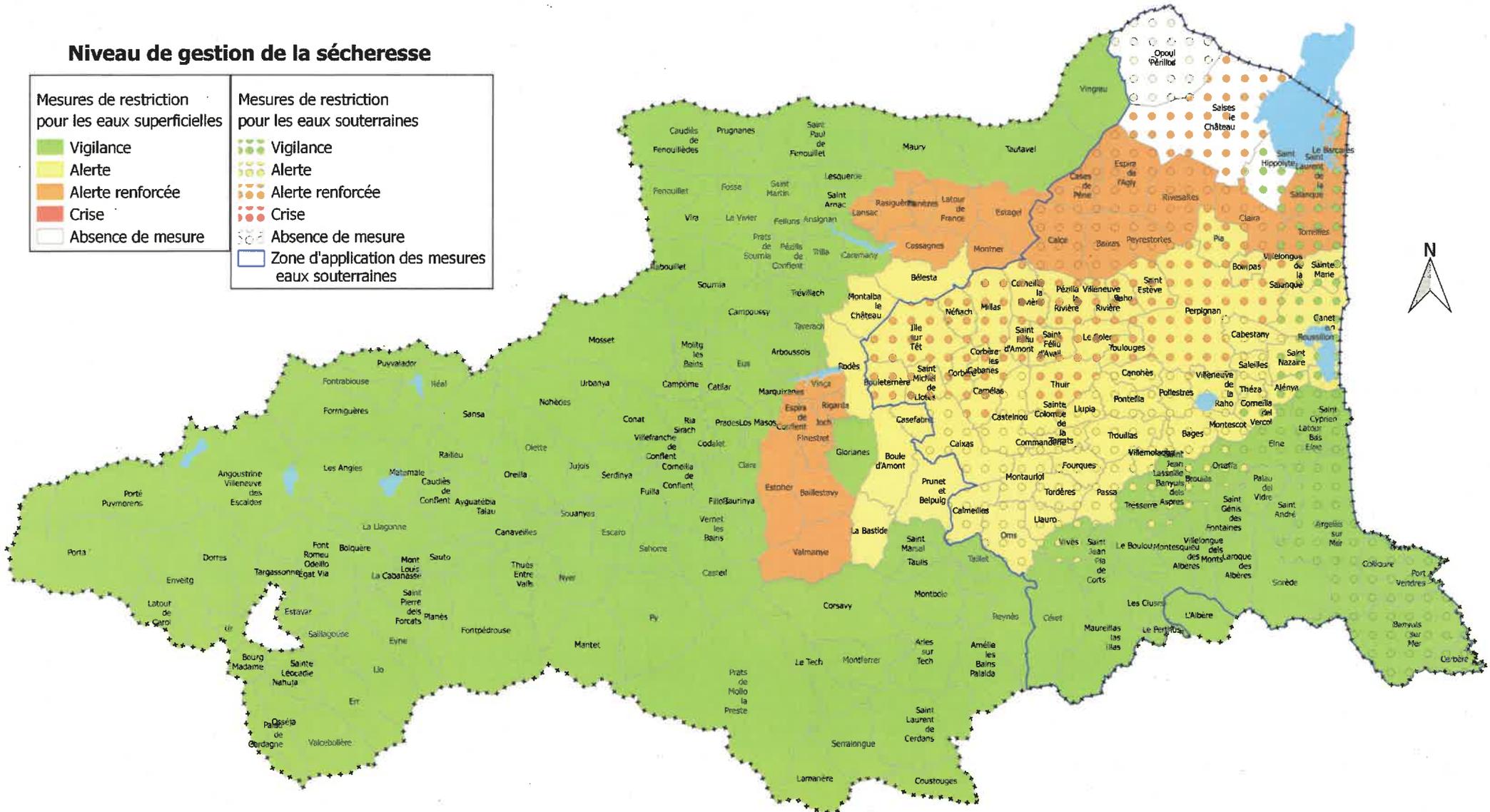
- . 25% en situation d'alerte,
- . 50% en situation d'alerte renforcée.

**Mesures de restriction des usages de l'eau
définies par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021**

DDT(M) / SER / 2021 338 -0004

Niveau de gestion de la sécheresse

Mesures de restriction pour les eaux superficielles	Mesures de restriction pour les eaux souterraines
 Vigilance	 Vigilance
 Alerte	 Alerte
 Alerte renforcée	 Alerte renforcée
 Crise	 Crise
 Absence de mesure	 Absence de mesure
	 Zone d'application des mesures eaux souterraines





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations**
Service Santé Protection Animale et
Environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° DDPP/SPAE 2021-333-003 du 29/11/2021
portant renouvellement de l'habilitation sanitaire à Mme Charlotte CHINAL ,
Docteur-Vétérinaire**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2021-014-01 du 14/01/2021 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie;

Considérant la demande initiale d'habilitation sanitaire en date du 28/11/2021.

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme Charlotte CHINAL, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire MEDIVET, RD914 sortie 6, Corneilla-Del-Vercol (66200) est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée d'1 an. Au cours de cette période, Madame le docteur-vétérinaire Charlotte CHINAL devra présenter une attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire et justifier d'au moins une formation au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le docteur-vétérinaire Charlotte CHINAL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28/11/2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service



Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations**
Service Santé Protection Animale et
Environnement

**ARRETE PREFECTORAL n° DDPP/SPAE 2021-340-001 du 06/12/2021
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LAMBERT Céline , Docteur-Vétérinaire**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2021-014-01 du 14/01/2021 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie;

Considérant la demande initiale d'habilitation sanitaire validée en date du 06/12/2021 pour une période de 5 ans renouvelable en application de l'Art. 2 ci-dessous.

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme LAMBERT Céline, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire NEOVET, Zone Technosud 136, Avenue Eole, Mas Delfau Perpignan (66100) est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le docteur-vétérinaire LAMBERT Céline devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le docteur-vétérinaire LAMBERT Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **06 DEC. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service


Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 novembre 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 891 633 067
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 14 novembre 2021 par Monsieur Jonathan VELLEINE en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme VELLEINE JONATHAN dont l'établissement principal est situé 5 rue du Lynx lotissement Eden Roc 66380 PIA et enregistré sous le N°SAP 891 633 067 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

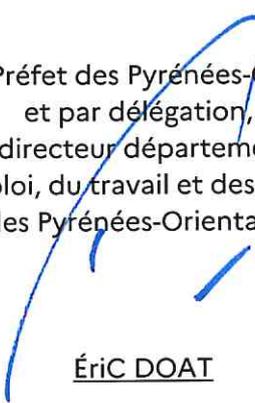
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 novembre 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 889 624 052
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 10 novembre 2021 par Madame Claudia Sofia VIEGAS SERRA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VIEGAS SERRA CLAUDIA dont l'établissement principal est situé 8, cité du Canigou - 66130 BOULETERNERE et enregistré sous le N°SAP 889 624 052 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

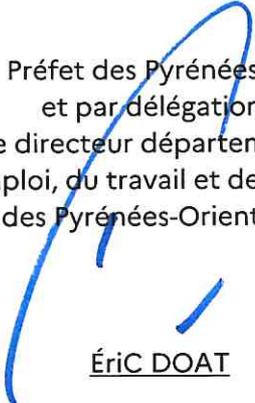
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 décembre 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 892 634 817
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 24 novembre 2021 par Monsieur Pascal DEDIES en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DEDIES PASCAL dont l'établissement principal est situé 5 rue du Château 66610 VILLENEUVE LA RIVIERE et enregistré sous le N°SAP 892 634 817 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

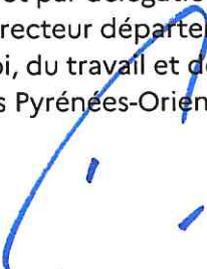
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 décembre 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 895 239 887
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 22 novembre 2021 par Monsieur Christophe RUPT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme RUPT CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé 11 , voie Domitienne-66480 LES CLUSES et enregistré sous le N°SAP 895 239 887 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

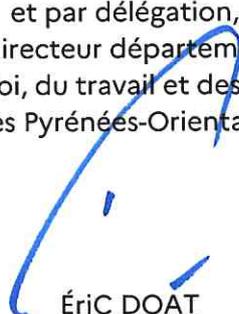
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



ÉRIC DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 39 11
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 décembre 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 891 336 042
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 21 novembre 2021 par Monsieur Julien DELAHAYE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SAS DELAHAYE SAP dont l'établissement principal est situé 24, rue du Capcir-66270 LE SOLER et enregistré sous le N°SAP 891 336 042 pour les activités suivantes :

.../...

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

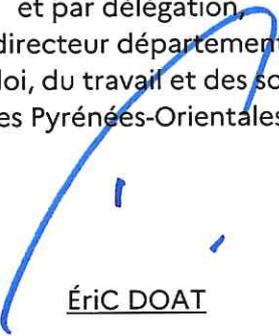
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,


ÉRIC DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.